

CHAP. —
LES
à Paris, le 14.
de Janvier
1406.
Le per. hemin
à ex. gité en cet
endroit. Il y avoit
app. quencumque
pour quencum-
que.

cuilibet, quatinus tenore presencium servato, prout ad eorum quemlibet pertinebit, premissa omnia & singula inviolabiliter observent observarique faciant & publicari; ^a eumque vero hiis deprehenderint aut noverint aliquammodo contraire, taliter puniant quod cedat ceteris in exemplum; dictosque Prelatos promotos & ceteros Beneficiatos durante dicta subtractione modo & forma in Litteris dicte subtractionis & Declarationum ac Ordinationum subsequatarum contentis, auctoritate nostrâ manuteneant & defendant in eorum Prelaturis & Beneficiis, juribus & possessionibus, quos auctoritate presencium manutinemus & defendimus, & ipsos manuteneri volumus & defendi; factaque in contrarium quomodocumque reducant ad statum pristinum & debitum, vel reduci faciant, visis presentibus, & indilate & absque difficultate quacumque & alterius expectatione mandati: quia sic fieri volumus pariter & jubemus, & eisdem supplicantibus concessimus & concedimus per presentes, de nostra certa sciencia, gracia speciali & potestatis nostre plenitudine predictis. In quorum omnium premissorum testimonium, presentibus Litteris nostrum jussimus apponi Sigillum. Datum Parisius, die XIII.^a Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexto, & Regni nostri XXVII.^o Sic Signat.

Per Regem, Domino Jacobo de Borbonio, Rothomagensi, Tholosano & Vienneuse Archiepiscopis, Episcopo Nannetense, Domino de (c) Bacquevilla Decano Rothomagensi, & quam pluribus aliis presentibus. BARRAU.

Collacio fit cum originali Instrumento superius inserto. Multiplicata.

Lecte & publicate fuerunt in Curia Littere prescripte, XXIII. die Martii, anno Domini millesimo cccc VI.^{to} BAYE.

NOTE.

(c) Bacquevilla. Je ne puis assurer que Bacqueville fut Doyen de l'Eglise de Rouen; qui n'est point dans le Registre. cas il faudroit après Bacquevilla une virgule qui n'est point dans le Registre. ce sont peut-être deux personnes, & dans ce

CHARLES
V I.
à Paris, le 15.
de Janvier
1406.

(a) Lettres de Charles VI. par lesquelles il commet Pierre Gencian Général-Maître des Monnoies, pour arrêter prisonniers ceux qui ont fabriqués des Monnoies légères dans la Monnoie de S.^t André près Avignon.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nostre amé & féal Pierre Gencian General-Maistre de noz Monnoyes: Salut & dilection. Combien que dès le moys d'Avril l'an de grace mil IIII.^e & deux, après ce que feu Jehan Hazart en son vivant General-Maistre de noz Monnoyes, & vous, feulles par Nous commis & ordonnez pour visiter plusieurs de noz Monnoyes, tant en la Languedoyl comme en la Languedoc, & que en visitant icelles Monnoyes, vous & ledit feu Jehan Hazart eustes trouvé plusieurs fautes ès Deniers d'Or & d'Argent faictz & ouvrez en la Monnoye de Saint Andry-lez-Avignon; lesquelles fautes Jehan Palmier lors Maistre-Particulier, Lantelmon Perrin Garde & Essayeur, & Jehan Vaudorie autre Garde & Tailleur de ladicte Monnoye, confesserent avoir faictes, vous & vostre dict Compaignon eussiez ^b prins les dessus nommez; c'est avoir, ledit Lantelmon Perrin, de l'Office de Essayeur, & ledit Jehan Vaudorie, de l'Office de Tailleur de ladicte Monnoye; toutefois comme Nous avons entendu iceulx Lantelmon Perrin & Jehan Vaudorie, ont depuis exercées leursdictz Offices outre & par dessus les deffenses & interdictions à eulx sur ce faictes, & ont continué & continuent chacun jour plusieurs des fautes pour lesquelles ilz avoient & ont esté privez des Offices dessusdits, & tellement qu'il est venu à nostre congnoissance

^b corr. privé, comme il y a plus bas.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, folio 7. vingt 12. verso. [152]. Avant ces Lettres il y a: Commission de Pierre Gencian, pour le fait de Saint Andry-lez-Avignon.

que en icelle Monnoye ont esté & sont faictz Deniers d'Or à l'Escu, lesquels ne sont que à XXII. Caratz trois quars, & plus foibles de poix assez que ilz ne doivent estre; qui est ou grant préjudice & dommage de Nous, de nostre peuple & de la chose publique, & pourroit plus estre, se par Nous n'y estoit pourveu de remede convenable. Pour ce est-il que Nous voulans à ce pourveoir, vous mandons, se mestier est, que vous vous transportez à ladicte Monnoye de *Saint Andry-lez-Avignon*, & vous vous informez dilligemment & secretement de & sur les choses dessusdictes, leurs circonstances & deppendences; & tous ceulx que par ladicte informacion, fame publique, vehemente presumption ou autrement deuement vous en trouverez coupables ou vehementement soupçonnez, prenez ou faictes prendre quelque part que vous les pourrez en nostre Royaume, hors lieu saint, & iceulx amenez ou faictes amener à leurs despens prisonniers soubz seure garde, en nostre Chastellet de *Paris*, pour illec recevoir sur ce pugnacion telle comme au cas apartiendra. De ce faire vous donnons pouoir, auctorité & mandement especial: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz que à vous, voz Commis & Deputtez en ceste partie, obeissent & entendent dilligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier en avez & requis en sont. *Donné à Paris, le XV.^e jour de Janvier, l'an de grace mil IIII.^e & six, & le XXVII.^e de notre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil Lay. GAUCHER.

CHARLES VI.
à Paris, le 15.
de Janvier
1406.

a corr. trouver.

(a) *Lettres qui confirment les Sauve-gardes Royales accordées à la Ville d'Amiens & à ses habitans.*

CHARLES VI.
à Paris; en
Janvier 1406.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous presens & avenir, que à la supplicacion de la Ville d'*Amiens*, noz Subgez & Justiciables sanz moyen, estans tant de droit commun comme par privilege à culx par noz Predecesseurs octroyez, & par Nous longtemps a confirméz, en nostre proteccion & Sauvegarde especial, Nous encores d'abondant & en augmentant & ampliant nostredicte Sauvegarde, par la teneur de ces presentes avons pris & mis, prenons & mettons yceulz supplians, tant en particulier comme en commun, avec leurs Officiers, femmes, familliers, maisons, terres, possessions & biens quelconques estans en nostre Royaume, soient en champs ou à ville, en nostredicte proteccion & Sauvegarde especial, à la conservacion de leur droit tant seulement, contre tous estrangers non Bourgeois ou habitans de ladicte Ville; & à yceulx avons depputé & depputons en gardien le *Bailli d'Amiens* qui à présent est, ou son Lieutenant, & ceulx qui pour le temps avenir seront *Baillis d'Amiens*, ou leurs Lieutenans, ausquelz Nous mandons & commettons que yceulz supplians, leurs Officiers, femmes, familliers, & leurs biens, tant en particulier comme en commun, dessendrent de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de lais, & de toutes autres inquietacions & nouveletez indeues, & en leurs justes possessions & saisines, franchises, drois, usages & libertez esquelles ilz les trouveront estre & leurs predecesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, les maintiengnent & gardent, & ne fuesfrent contre culx, leurs familles & leurs biens, aucunes nouveletez indeues estre faittes; mais s'ilz les treuvent faictes ou prejudice de nostredicte Sauvegarde & desilz supplians, que il qui lors sera ^b Juge souverain au pais, pour Nous, les remette au premier estat & deu, & à Nous & ^a apart. pour ce faire & paier amende convenable, & nostredicte Sauvegarde signifient & publient en tous les lieux & aus personnes dont ilz seront requis; & en signe d'icelle, en cas d'eminent peril, facent mettre & asseoir noz ^d Penonceaux & Bannieres royaulx en & sur les maisons,

^b Je crois que ces mots, Juge Souverain, ne signifient que le Bailli, & en son absence, son Lieutenant.

^c Il y a dans le Registre une marque d'abréviation sur ce mot. Cet endroit paroit corrompu ou tronqué.

^d Voy. les Tables des Mar. des Vol. de ce Rec. au mot Penonceaux, & sur celui Assurance, qui est un peu plus bas.

NOTE.

(a) Tréf. des Chart. Reg. 161. P. viii.²² (160.)
Tome IX.